

Conditions de participation aux raccordements

Bases légales :

Les conditions générales (CG) concernant le raccordement, l'utilisation du réseau et la fourniture d'énergie électrique de Sierre-Energie (SIESA) s'appliquent à toutes les prestations de SIESA dans le domaine de l'énergie électrique et constituent la base des présentes dispositions.

L'article 12 des CG règle en particulier la contribution de raccordement. La notion de client telle que définie à l'art. 2 des CG est également applicable dans les présentes dispositions. Sont notamment concernés les producteurs, les auto-producteurs et les installations raccordées au réseau moyenne tension (MT).

1. Contribution aux coûts du réseau (CCR)

1.1. Principe

La contribution aux coûts du réseau (CCR) est une participation du client à l'établissement ou au renforcement du réseau général.

Pour les raccordements basse tension (BT), la CCR est proportionnelle à la valeur de consigne des fusibles du coupe-surintensité général, fixée par la demande d'installation, conformément aux PDIE (52.14).

Sur demande du client et dans le cas où l'installation de transformation MT/BT est propre à ce dernier, un raccordement en MT est envisageable, pour autant que les conditions spécifiées dans le document "Tarifs d'électricité" soient remplies. Le comptage doit également se situer sur le niveau MT. Pour ces raccordements, la CCR est basée sur la puissance souscrite par le client (kVA) ramenée à l'intensité (A) sous 400V et cos phi 0,9.

Lorsqu'un raccordement hors des zones de construction nécessite, selon les critères de SIESA, un poste de transformation propre, une contribution minimale équivalente à une puissance de 400 kVA est demandée.

1.2. Raccordements avec production de chaleur électrique

Dans le cas de raccordements avec production de chaleur électrique, la CCR est majorée pour tenir compte des frais supplémentaires inhérents au dimensionnement du réseau. Sont notamment considérés comme production de chaleur électrique les PAC, boilers électriques, boilers PAC, chauffages électriques.

L'installation avec production de chaleur électrique ne pourra être accordée qu'en conformité aux lois fédérales et cantonales en vigueur. La recommandation en vigueur de l'AVDEL est également appliquée.

1.3 Raccordements monophasés

La CCR est réduite de 50 % pour les raccordements monophasés.

1.4 Extension d'un raccordement monophasé en triphasé

Il sera perçu la CCR normale, sous déduction de celle déjà payée pour le raccordement monophasé.



1.5 Extension d'un raccordement

De façon générale, l'augmentation de puissance à mettre à disposition est traitée comme une nouvelle alimentation. La CCR est perçue pour la puissance supplémentaire uniquement en fonction de la nouvelle intensité des fusibles du coupe-circuit général. Une transformation d'immeuble qui nécessite un démontage du coffret d'abonné, du câble d'alimentation et des compteurs est assimilable à un nouveau raccordement. Dans ce cas, il n'est pas tenu compte de la puissance primitive du raccordement si le raccordement initial date de plus de 25 ans. Si le raccordement initial date de moins de 25 ans, il est tenu compte d'une valeur amortie de la contribution aux frais de réseau (4 % par an).

1.6. Raccordements temporaires (chantiers, forains, manifestations diverses)

Il n'est pas perçu de CCR dans ces cas. Des conditions particulières sous forme de location sont appliquées.

2. Contribution au branchement (CB), ou contribution à la construction de la conduite d'amenée

2.1. Principe

La contribution au branchement (CB) couvre les coûts entre le point de fourniture et le point de dérivation (voir art. 12 des CG). Elle est facturée selon les coûts effectifs. Les éléments facturés par la contribution au branchement restent propriété de SIESA.

2.2. Raccordement situés dans les zones de construction (au sens de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire)

La totalité des frais de raccordement, y compris les travaux de génie civil, sont à la charge du client pour les 70 premiers mètres en amont du point de fourniture. Si la longueur du raccordement à l'intérieur de la parcelle propriété du client excède 70 mètres, le raccordement et les frais de génie civil sont à la charge du client sur toute la longueur comprise à l'intérieur de sa parcelle.

Lorsque, selon les critères de SIESA, une station transformatrice est nécessaire pour les besoins propres du client, ce dernier met gratuitement à disposition de SIESA et selon les instructions de cette dernière un local pour la station. Le client se raccorde à ses frais au coupe-circuit basse tension. L'aménagement intérieur du local est à charge de SIESA. Cette dernière ne participe pas aux charges de l'immeuble. SIESA réserve pour ses propres besoins le droit d'utilisation de la puissance non utilisée par le client.

Les fouilles et les câbles pour l'alimentation MT sont pris en charge par SIESA.

2.3. Raccordements situés hors des zones de construction (équipement non financé par des fonds publics)

Tous les frais de raccordement sont à la charge du client. Par "tous les frais de raccordement", il faut entendre tous les frais liés au raccordement depuis le point de dérivation jusqu'au point de fourniture que celui-ci soit situé sur le réseau BT ou MT.

Lorsque, selon les critères de SIESA, le raccordement nécessite un poste de transformation pour les propres besoins du client, ce dernier met gratuitement à disposition de SIESA et selon les instructions de cette dernière un local pour la station. Le client se raccorde à ses frais au coupe-circuit basse tension. L'aménagement intérieur du local est à charge de SIESA. Cette dernière ne participe pas aux charges de l'immeuble. SIESA réserve pour ses propres besoins le droit d'utilisation de la puissance non utilisée par le client.

3. MODALITES FINANCIERES

3.1. Paiement

Les conditions de paiement stipulées à l'art. 18 des CG s'appliquent. Un paiement fractionné en trois tranches pourra être exigé pour les montants supérieurs à 10'000 fr. (un tiers à la signature de la commande, un tiers à la mise en chantier des travaux, un tiers à la fin des travaux).

3.2. Tarifs

Les tarifs facturés par Sierre-Energie pour la participation aux raccordements sont définis dans un document annexe.

3.3. Validité des conditions de participation aux raccordements

La contribution aux coûts du réseau et la contribution au branchement peuvent être réadaptées si les travaux n'ont pas débuté dans un délai de six mois après remise de la commande de raccordement.

4. ENTREE EN VIGUEUR

Ces modalités ont été adoptées par le Conseil d'administration de Sierre-Energie S.A. en séance du 29 août 2011. Elles entrent en vigueur au 1^{er} septembre 2011.

Elles ont été adaptées ultérieurement pour tenir compte de l'évolution du taux de la TVA.

TARIFS DE PARTICIPATION AUX RACCORDEMENTS

Ces tarifs ont été approuvés par le Conseil d'administration de Sierre-Energie SA le 29 août 2011. Ils sont valables à partir du 1^{er} septembre 2011. Ils ont été adaptés ultérieurement en fonction de l'évolution du taux de la TVA.

1. Contribution aux coûts du réseau (CCR)

Basse tension

Pour la basse tension, la contribution se calcule à raison de 100 fr. par ampère TVA non comprise, 107.70 fr. avec TVA. Elle est perçue par échelon selon le tableau ci-après, le minimum considéré est de 25 ampères.

Intensité de l'introduction A (ampères)	Puissance (kVA)	Frais de réseau hors TVA (Fr.)	Frais de réseau TVA comprise (Fr.)
25	16	2'500.00	2'692.50
40	26	4'000.00	4'308.00
60	40	6'000.00	6'462.00
80	50	8'000.00	8'616.00
100	65	10'000.00	10'770.00

Pour les courants supérieurs, on procédera par analogie.

La majoration pour la production de chaleur électrique est de 70 fr. par ampère TVA non comprise, 75.40 fr. par ampère TVA comprise. Pour une production de chaleur électrique inférieure à 16 kW, au minimum 25 ampères sont majorés. Pour une production de chaleur électrique supérieure à 16 kW, la somme de l'ampérage des coupe-surintensités nécessaires à la production de chaleur électrique est majorée de 70 fr. par ampère, TVA non comprise. L'ampérage majoré n'excédera cependant pas la valeur du coupe-surintensité des communs.

Moyenne tension

Pour la moyenne tension, la contribution se calcule à raison de 100 fr. par ampère TVA non comprise, 107.70 fr. avec TVA. Elle est perçue selon la puissance souscrite par le client.

2. Contribution au branchement (CB)

La contribution au branchement est facturée sur la base des coûts effectifs et conformément aux conditions de participation aux raccordements.

Les coûts complémentaires suivants sont facturés forfaitairement :

Frais de mise en service :

- 160 fr. hors TVA (172.30 fr. avec TVA) pour un raccordement inférieur à 100 ampères ;
- 265 fr. hors TVA (285.40 fr. avec TVA) pour un raccordement inférieur à 100 ampères avec récepteur de télécommande ;
- 100 fr hors TVA (107.70 fr. avec TVA) par compteur supplémentaire ;
- 1'100 fr. hors TVA (1'184.70 fr. avec TVA) pour un raccordement supérieur à 100 ampères.

Frais administratifs :

- 100 fr. hors TVA (107.70 fr. avec TVA) par raccordement.